## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2022.10.21/1266

**Thème: STATIONNEMENT** 

<u>Objet</u>: Autorisation délivrée à l'entreprise SUDATI afin de stationner des véhicules ainsi que du dépôt de matériaux sur des emplacements réservés à la livraison au niveau de la rue Joseph Silvestre, les Balcons du Mélezin pour effectuer une tranchée et installation porte ERIB le 24 octobre 2022.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise SUDATI le 21 octobre 2022,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

## ARRÊTE

Article 1: L'entreprise SUDATI est autorisée à stationner des véhicules ainsi que du dépôt de matériaux sur des emplacements réservés à la livraison au niveau de la rue Joseph Silvestre, les Balcons du Mélezin pour effectuer une tranchée et installation porte ERIB le 24 octobre 2022.

Durant la durée des travaux, la chaussée sera rétrécie et une gêne ponctuelle pourra être occasionnée.

Article 3: La sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite est constamment assurée par l'entreprise SUDATI.

**Article 4:** Le responsable de l'entreprise SUDATI assurera un nettoyage régulier du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Les frais pouvant être engagés, pour remédier aux manquements et/ou aux sinistres constatés, lui seront facturés.

Article 5 : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire de chantier par l'entreprise SUDATI conformément aux textes en vigueur.

Article 6: Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 7 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 8 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du corps de police urbaine,
- le responsable de la police municipale,
- le directeur des services techniques,
- les services techniques communaux,
- l'entreprise SUDATI

Article 10 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 21 octobre 2022.

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,

René MICHEL

Transmis-le:

Notifié le :

2 6 OCT 2022